

**DECISION 01/2019**  
**Autorisant la défense contentieuse de la Commune**  
**dans une action intentée contre elle devant le Tribunal Administratif**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 06/07/2017 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son 16<sup>ème</sup> alinéa lui permettant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;  
**CONSIDERANT** la requête présentée par un agent contractuel dont l'engagement n'a pas été renouvelé ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de présenter un mémoire en défense dans le cadre de cette requête enregistré sous le n° 1806613-2 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Madame le Maire est autorisée à défendre la position de la Commune dans l'instance précitée ainsi qu'à présenter les mémoires en défense correspondants.

**Article 2** :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 3** :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles.

**Article 4** :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 02 janvier 2019.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

  
